

N° 7629<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

---

---

**PROJET DE LOI**

portant approbation :

- 1° du **Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017** ;
- 2° du « **Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China** », fait à Beijing, le 12 juin 2017

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,  
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

(…/12/2020)

La commission se compose de M. Guy ARENDT, Président-Rapporteur, Mme Diane ADEHM, M. Carlo BACK, Mme Djuna BERNARD, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Marc HANSEN, Mme Carole HARTMANN, MM. Pim Knaff et Marc LIES, Mmes Octavie MODERT et Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Viviane REDING, M. Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n° 7629 (**PL 7629**) a été déposé à la Chambre des Députés le 13 juillet 2020 par M. le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

La Chambre de Commerce avise le **PL 7629** le 7 août 2020, avant que le Conseil d'Etat n'en fasse de même le 23 septembre 2020.

Le 24 novembre 2020, à l'occasion d'une réunion des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, son Président, Monsieur Guy Arendt, est désigné comme rapporteur dudit projet.

Suite à la présentation du **PL 7629** durant la même réunion et l'analyse succincte de l'avis du Conseil d'Etat y relatif, les membres de la commission parlementaire décident de ne pas tenir compte des recommandations faites par la Haute Corporation dans son avis du 23 septembre 2020 concernant l'article 1<sup>er</sup> (non-soumission de l'annexe à l'approbation du législateur) ainsi que l'article 2 (les modifications aux accords internationaux requièrent l'assentiment du législateur conformément à l'article 37 de la Constitution) du projet de texte.

Lors d'une deuxième réunion en date du 11 décembre 2020, consacrée notamment au **PL 7629**, les membres de la DIGIMCOM décident finalement d'adopter à l'unanimité le présent rapport.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le **PL 7629** a pour objet d'approuver :

- le Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017, ainsi que
- le « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017.

### Considérations générales

#### 1. Contexte

En vue de soutenir l'industrie audiovisuelle de notre Grand-Duché, le législateur veut promouvoir la coproduction entre les producteurs luxembourgeois et les professionnels d'outre-mer.

Le principal atout de la coproduction consiste dans le partage des frais de production, ce qui incite les professionnels à augmenter leur volume de productions audiovisuelles. En outre, les œuvres réalisées en coproduction peuvent profiter des avantages attribués aux œuvres nationales par chacun des deux pays.

Par ailleurs, la coproduction favorise les échanges dans les domaines de la promotion, de la diffusion, de la distribution et de la formation. Elle permet ainsi de fortifier les relations du Luxembourg avec ses partenaires étrangers.

#### 2. Proposition légales

En premier lieu, le projet de loi vise à renouveler les synergies en matière de coproduction entre le Luxembourg et le Canada. En effet, l'ancien accord de coproduction datant de 1996 sera remplacé par un nouvel accord signé en 2017.

En deuxième lieu, le présent texte porte approbation de l'accord de coproduction signé en 2017 entre le Grand-Duché et la Chine.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

### Avis du Conseil d'Etat du 23 septembre 2020

La Haute Corporation a émis son avis au présent projet de loi en date du 23 septembre 2020.

Tandis qu'elle approuve les grandes lignes du texte lui soumis pour avis, elle attire l'attention sur le fait que l'annexe n'est pas à soumettre au législateur. Comme cette dernière ne fait pas partie du Traité, elle n'est pas juridiquement contraignante.

\*

## IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

### Avis de la Chambre de Commerce (7 août 2020)

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 7 août 2020.

Elle salue dans celui-ci la conclusion des accords de coproduction avec la Chine et le Canada, qui constituent un outil important en vue de promouvoir l'industrie audiovisuelle du Grand-Duché et d'attirer d'avantage d'investissements étrangers. De plus, la coproduction permettrait la mise en valeur et la diffusion de la culture luxembourgeoise à l'étranger.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

**L'article 1<sup>er</sup> du PL 7629** se réfère à l'approbation de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement fédéral du Canada, signé à Ottawa le 20 avril 2017.

Cet accord devrait permettre de stimuler les synergies entre producteurs luxembourgeois et canadiens.

Les films réalisés en coproduction se verront à l'avenir attribuer la nationalité des deux pays et une coproduction peut dès lors cumuler les avantages octroyés aux oeuvres nationales par chacun des deux pays, le tout à condition que la part de financement des producteurs concernés varie entre 15% et 85% du budget total du film.

### *Article 2*

**L'article 2 du PL 7629** dit approuver l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Pékin le 12 juin 2017.

Cet accord devrait permettre de stimuler les synergies entre producteurs luxembourgeois et chinois.

Les films réalisés en coproduction se verront à l'avenir attribuer la nationalité des deux pays et une coproduction peut dès lors cumuler les avantages octroyés aux oeuvres nationales par chacun des deux pays, le tout à condition que la part de financement des producteurs concernés varie entre 20% et 80% du budget total du film.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

\*

## TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION, DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS

7629

### PROJET DE LOI portant approbation :

- 1° du **Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017 ;**
- 2° du **« Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est approuvé le Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017.

**Art. 2.** Est approuvé le « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017.

